

ANNEXE A

Matières nucléaires, matières, équipement et technologieassujettis au présent accord

- i) Les matières nucléaires, matières, équipement et technologie transférés directement ou par l'entremise de tierces parties entre les territoires des Parties.
- ii) Les matières et les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujetti au présent accord.
- iii) Les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière nucléaire ou matière assujettie au présent accord.
- iv) L'équipement que la partie prenante, ou que la Partie cédante, après consultations avec la Partie prenant, a désigné comme conçu, construit ou exploité à partir ou à l'aide de la technologie ci-haut mentionnée, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement ci-haut mentionné.

Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'équipement qui répond à la fois aux trois critères suivants :

- a) qui est du même type que l'équipement mentionné en i) ci-dessus (c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes processus physiques ou chimiques, ou sur des processus analogues, comme convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert de l'équipement visé en i));
- b) qui est ainsi désigné par la Partie prenante ou par la Partie cédante après consultations avec la Partie prenante; et
- c) qui est mis en service pour la première fois à un endroit soumis à la juridiction de la Partie prenante dans les 20 années qui suivent la date de mise en service initiale de l'équipement visé à l'alinéa a).